

**Projet d'arrêté grand-ducal portant approbation des nouveaux statuts du Syndicat intercommunal à vocation écologique, en abrégé « SIVEC », et autorisant l'adhésion de la commune de Dippach au « SIVEC »**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes ;

Vu la délibération du conseil communal de Dippach en date du 14 décembre 2018 aux termes de laquelle ledit corps sollicite l'admission de la commune qu'il représente au Syndicat intercommunal à vocation écologique, en abrégé « SIVEC » ;

Vu les délibérations concordantes des conseils communaux des communes d'Esch-sur-Alzette en date du 28 septembre 2018, de Mondercange en date du 14 septembre 2018, de Reckange-sur-Mess en date du 26 juillet 2018, de Sanem en date du 28 septembre 2018 et de Schifflange en date du 21 septembre 2018 desquelles il résulte qu'ils sont d'accord avec l'adhésion de la commune de Dippach au syndicat intercommunal en question ;

Vu les délibérations concordantes des conseils communaux des communes d'Esch-sur-Alzette en date du 28 septembre 2018, de Mondercange en date du 14 septembre 2018, de Reckange-sur-Mess en date du 26 juillet 2018, de Sanem en date du 28 septembre 2018 et de Schifflange en date du 21 septembre 2018 portant approbation des nouveaux statuts du Syndicat intercommunal à vocation écologique, en abrégé « SIVEC » ;

Vu la délibération du conseil communal de Dippach en date du 14 décembre 2018 aux termes de laquelle ledit corps a pris connaissance des nouveaux statuts du Syndicat intercommunal à vocation écologique, en abrégé « SIVEC » ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en conseil ;

**A r r ê t o n s :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les nouveaux statuts du Syndicat intercommunal à vocation écologique, en abrégé « SIVEC », sont approuvés. Ces statuts font partie intégrante du présent arrêté.

**Art. 2.** Sont approuvées les délibérations précitées ayant pour objet l'adhésion de la commune de Dippach au Syndicat intercommunal à vocation écologique, en abrégé « SIVEC ».

**Art. 3.** Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

La Ministre de l'Intérieur

Taina Bofferding

## Exposé des motifs

Le syndicat intercommunal à vocation écologique, en abrégé SIVEC, créé par arrêté grand-ducal du 20 février 1991 fut originairement constitué par les communes d'Esch-sur-Alzette, Mondercange, Reckange-sur-Mess, Sanem et Schifflange et avait pour objet principal la gestion de la station d'épuration commune située sur le territoire de la commune de Schifflange.

Conforme à sa vocation écologique, le SIVEC gère aujourd'hui également un centre de recyclage commun pour ses communes membres sur le même site à Schifflange.

Suite à la demande d'adhésion de la commune de Dippach au SIVEC une modification statutaire s'est imposée à double raison.

Outre le fait que les statuts doivent reprendre les communes membres, la commune de Dippach ne voulait s'associer au syndicat que pour le seul volet de la station d'épuration, la commune de Dippach disposant déjà d'un propre centre de recyclage, et les responsables politiques ont estimé le trajet Dippach-Schifflange comme étant trop long pour pouvoir être imposé à un administré soucieux de déposer ses déchets dans un centre de recyclage.

Il est partant devenu indispensable de procéder à une refonte complète des statuts prenant en considération le souhait de la commune de Dippach tout en préservant les droits des autres communes membres.

Le SIVEC entend encore profiter de cette modification statutaire pour adapter le mode de participation financière des communes membres aux différentes activités du syndicat et notamment celle du centre de recyclage en adoptant un système différenciant entre frais fixes et frais variables permettant ainsi une répartition plus équitable de ces frais entre les communes membres désirant profiter de ce centre de recyclage et permettant également d'exclure de la participation à ces frais les communes membres ne désirant pas en profiter tel qu'est le cas pour la commune de Dippach.

La nouvelle formulation choisie pour ce qui concerne la gestion comptable et financière du syndicat est dorénavant ancrée dans les statuts permettant ainsi aux communes membres de mieux évaluer et appréhender leurs engagements.

Finalement le nombre des membres du comité, anciennement fixé à 11 membres, passe à 18 membres et par conséquent le nombre de représentants par commune a également été revu à la hausse. Ceci a pour effet bénéfique non seulement que le bureau composé de 6 membres ne dispose d'emblée d'une majorité au comité, mais avant tout de permettre une gestion basée sur le principe de la solidarité, indépendante de la participation financière des communes.

En dernier lieu, il a été profité de la modification statutaire pour conformer les statuts aux dispositions légales régissant la matière notamment pour ce qui concerne la composition du bureau dont les membres sont librement élus parmi les membres du comité et non plus selon un quota par commune.

## Commentaire des articles

### **Ad Article 1<sup>er</sup>.**

L'article 1 concerne l'approbation de la modification des statuts du Syndicat intercommunal à vocation écologique, en abrégé « SIVEC ».

### **Ad Article 2.**

L'article 2 concerne l'approbation des délibérations portant adhésion de la commune de Dippach au Syndicat intercommunal à vocation écologique, en abrégé « SIVEC ».

### **Ad Article 3.**

Suivant l'arrêté grand-ducal du 5 décembre 2018 portant constitution des Ministères, le volet « syndicats de communes » est sous les compétences du ministre de l'Intérieur (disposition exécutoire).

# **Statuts du syndicat intercommunal à vocation écologique (SIVEC)**

## **Modifications votées par le comité en sa réunion du 18 juin 2018.**

### **Préambule**

Les communes de Dippach, Esch-sur-Alzette, Mondercange, Reckange-sur-Mess, Sanem et Schiffange sont membres du syndicat intercommunal SIVEC.

Le syndicat est régi par :

1. la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes
2. l'arrêté grand-ducal du 20 février 1991 autorisant sa création
3. les présents statuts

### **Article 1 : Dénomination**

Le syndicat est dénommé «Syndicat intercommunal à vocation écologique », en abrégé SIVEC.

### **Article 2 : Objet**

#### **2.1.**

Le syndicat a pour objet:

1. l'évacuation et l'épuration des eaux résiduaires en provenance des localités raccordées des communes membres ;
2. l'exploitation et l'entretien des stations d'épuration, des collecteurs et des ouvrages annexes ;
3. le traitement et l'évacuation des boues d'épuration ;
4. l'acquisition de l'équipement technique et du mobilier ;
5. la prise en charge, à la demande des communes syndiquées et dans les limites des disponibilités du syndicat, de l'entretien des réseaux de canalisation des communes syndiquées ;
6. l'investissement dans les infrastructures d'exploitation en fonction des adaptations et modernisations techniques et en fonction de l'extension des capacités suivant les besoins des membres associés ;
7. la prise en charge de la gestion d'un centre de recyclage et la réalisation, en concertation avec les communes syndiquées, de la collecte de certains déchets.

#### **2.2.**

Le syndicat peut accomplir tous les actes qui concourent à la réalisation de son objet social. Les membres du syndicat s'obligent à aider le syndicat dans l'accomplissement des buts syndicaux.

### **Article 3 : Siège social**

Le syndicat a son siège à la station d'épuration intercommunale sise dans la commune de Schiffflange, rue de Bergem (CR169) L-3818 Schiffflange.

### **Article 4 : Durée**

Le syndicat constitué par arrêté grand-ducal du 20 février 1991, continue à exister pour une durée de 30 ans à compter du premier janvier 2018.

Après l'expiration de cette période, le syndicat est prorogé par tacite reconduction de dix en dix ans à moins que le syndicat ne soit dissout dans les conditions et suivant les modalités fixées aux articles 24 et 26 de la loi modifiée du 23 février 2001 précitée

### **Article 5 : Membres du syndicat**

#### **5.1.**

Le syndicat intercommunal à vocation écologique est composé par les communes de la Ville d'Esch-sur-Alzette, de Dippach, de Mondercange, de Reckange-sur-Mess, de Sanem et de Schiffflange.

#### **5.2.**

D'autres communes peuvent entrer au syndicat conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 23 février 2001.

### **Article 6 : Organes du syndicat**

#### **6.1. Le comité**

Le syndicat est administré par un comité.

Le syndicat est administré par un comité composé de dix-huit délégués répartis sur les communes membres comme suit :

<b>Commune</b>	<b>Délégués</b>
Dippach	2
Esch/Alzette	4
Mondercange	3
Reckange/Mess	3
Sanem	3
Schiffflange	3

Chaque délégué a droit à une voix, sauf en matière de délibérations concernant le centre de recyclage où les délégués des communes qui participent à la gestion du centre ont droit à trois voix.

Le comité statue à la majorité des voix conformément aux dispositions légales en vigueur en la matière.

Outre ses attributions normales, le comité est notamment chargé de :

1. l'adoption du règlement d'ordre intérieur ;
2. l'adoption du règlement d'utilisation des infrastructures et équipements ;
3. la fixation des frais de route et de séjour des membres du comité, du bureau, du président et des commissions techniques ;
4. la fixation des jetons de présence ;
5. l'acceptation de dons et legs ;
6. l'arrêt des obligations des différentes communes membres pour les différents objets et projets du syndicat ;
7. la fixation de la participation financière des communes

- membres aux objets du syndicat ;
8. la fixation de la répartition des charges, des revenus et des frais pour les objets et projets du syndicat parmi ses communes membres ;
  9. la fixation des tarifs et redevances des services offerts par le syndicat ;
  10. l'acquisition, la vente, la mise à disposition sous quelque forme que ce soit et l'entretien de biens immobiliers et mobiliers du syndicat ;
  11. l'approbation de conventions conclues avec des tiers ;
  12. l'approbation du budget et des comptes du syndicat.

### **6.2. Le président**

Le comité élit pour la durée de son mandat le président parmi ses membres. Le mandat du président est révocable.

### **6.3. Le bureau**

Le comité élit, parmi ses membres, les membres de son bureau. Le bureau se compose du président, de deux vice-présidents, ainsi que de quatre membres.

L'ordre de préséance entre les deux vice-présidents est fixé en fonction de leur ordre de nomination.

### **6.4. Les commissions techniques**

Le comité peut s'adjoindre en cas de besoin des commissions techniques dont il détermine la composition, le fonctionnement et les attributions.

## **Article 7 : Engagements des communes membres**

### **7.1. Définitions**

Par la suite il y a lieu d'entendre par :

1. « Site », en général une station d'épuration, y compris le réseau de collecte avec ouvrages annexes y raccordé directement
2. « Sites généraux », le patrimoine collectif du syndicat
3. « Capacité réservée », la ou les quotes-parts d'une ou de plusieurs stations d'épuration(site), exprimées en équivalent-habitants(EH), financées par les différentes communes membres du syndicat, et réservées prioritairement à l'épuration de leurs eaux usées.

### **7.2. Principe**

Toute commune membre est engagée au syndicat en proportion de la capacité réservée confiée au syndicat pour l'évacuation et la dépollution de la charge polluante des eaux résiduaires générées sur son territoire.

Les engagements des membres en fonction des capacités réservées sont définis comme suit :

Communes	EH 2015		EH Horizon 2041		capacités réservées
Esch / Alzette	50 320	58,27%	73 272	54,25%	22 952
Mondercange	10 742	12,44%	15 719	11,64%	4 977
Reckange / Mess	1 341	1,55%	3 758	2,78%	2 417
Sanem	12 353	14,30%	18 380	13,61%	6 027
Schifflange	11 602	13,43%	17 214	12,75%	5 612
Dippach	0	0,00%	6 720	4,98%	6 720
<b>Total</b>	<b>86 358</b>	<b>100,00%</b>	<b>135 063</b>	<b>100,00%</b>	<b>48 705</b>



En contrepartie de leurs engagements, les communes membres ont droit dans les mêmes proportions à l'évacuation et à la dépollution conforme de leur charge polluante constituée par les eaux résiduaires confiées au syndicat. En outre, les engagements pris leur donnent droit à l'utilisation de sites généraux.

### **7.3. Charge polluante**

L'inventaire de la charge polluante est établi de manière identique pour chaque commune membre. Cette charge s'exprime en unités d'équivalents habitants, en abrégé EH.

Les communes membres s'obligent à fournir les données afférentes sur demande du syndicat. Le schéma d'évaluation de la charge polluante est basé sur des normes techniques générales.

### **7.4. Capacités réservées**

#### **7.4.1.**

Toute commune membre doit disposer auprès du syndicat de capacités adéquates pour évacuer et dépolluer la charge polluante générée sur le territoire concerné. Ces capacités, exprimées elles aussi en EH doivent se trouver réservées dans un ou plusieurs sites, existants ou à réaliser. Les charges polluantes des communes, confiées pour leur évacuation et leur dépollution au syndicat, majorées d'une réserve en fonction de leurs projets de développements futurs, doivent être couvertes par des capacités réservées.

#### **7.4.2.**

Lors de son affiliation au syndicat, le conseil communal arrête, de commun accord avec le bureau du syndicat, les capacités réservées en EH dont la commune membre dispose dans chaque site la desservant. Au cas où un site dessert plusieurs communes à la fois, une délibération concordante de tous les conseils communaux concernés est requise.

#### **7.4.3.**

L'utilisation des capacités réservées est vérifiée par le syndicat au moins tous les 6 ans pour l'ensemble des communes membres. Un échange par site de capacités réservées entre membres du syndicat peut se faire par convention entre les communes intéressées, sous réserve de l'opportunité technique à avaliser par le syndicat. Toute modification des capacités réservées ne prend effet qu'au 1<sup>er</sup> janvier suivant son approbation.

## **Article 8 : Gestion comptable et financière**

Le financement du syndicat est assuré par la participation des communes membres aux dépenses du syndicat réparties sur les deux centres de coût que sont le Centre de Recyclage et la Station d'Épuration et en fonction des charges imputables directement aux sites et des charges des sites généraux à ventiler sur les sites.

Le budget annuel est à établir de manière à équilibrer par site les charges d'exploitation par des recettes provenant de la facturation.

Tout excédent annuel devra être mis en réserve qui sert en premier lieu à la couverture de pertes éventuelles ultérieures, et subsidiairement au renouvellement des investissements.

Un déficit constaté à la fin de l'exercice devra être pris en charge par les communes-membres à moins qu'il ne puisse être résorbé par des excédents des années antérieures, soit par des excédents à créer au cours des trois exercices à venir.

Si la répartition ne peut pas se faire de manière comptable un pourcentage de répartition est utilisé.

La population à prendre en considération pour le calcul des proratas ci-après est celle renseignée par le RNPP (registre national des personnes physiques) au 1<sup>er</sup> janvier de l'année.

## **Gestion comptable et financière du Centre de Recyclage**



Seules les communes membres souhaitant bénéficier du centre de recyclage doivent participer aux frais de fonctionnement et aux frais d'investissement y relatifs. Il est précisé que ces frais ne comprennent pas les frais purement administratifs du SIVEC qui sont à supporter par toutes les communes membres,

Les frais purement administratifs du SIVEC sont définis au budget du SIVEC par la catégorie 1 Services généraux des administrations publiques du code fonctionnel.

La quote-part des communes aux frais purement administratifs spécifiés ci-dessus est calculée au prorata de sa population RNPP par rapport à la population totale de toutes les communes membres du SIVEC.

Pour les communes bénéficiaires du centre de recyclage la participation à ces frais se fait selon les règles suivantes:

#### Frais d'investissement

Pour autant que le syndicat ne dispose pas d'excédent financier suffisant pour financer les travaux d'investissement nécessaires, les communes membres souhaitant bénéficier du centre de recyclage doivent participer aux

frais d'investissement suivant les modalités suivantes :

- la quote-part des communes aux frais d'investissement fixes est calculée au prorata de sa population RNPP totale par rapport à la population totale de toutes les communes membres du syndicat souhaitant bénéficier du centre de recyclage ;
- la quote-part des communes aux frais d'investissement variables est calculée au prorata du nombre de visites de ses administrés par rapport au nombre total des visites.

#### Frais de fonctionnement

- la quote-part des communes aux frais de fonctionnement fixes est calculée au prorata de sa population totale par rapport à la population RNPP totale de toutes les communes membres du syndicat souhaitant bénéficier du centre de recyclage ;
- la quote-part des communes aux frais de fonctionnement variables est calculée au prorata du nombre de visites de ses administrés par rapport au nombre total des visites.

#### Station d'Épuration

Par la suite il y a lieu d'entendre par « capacité d'épuration réservée » la ou les parts d'une ou de plusieurs stations d'épuration, exprimées en EH, financées par les communes-membres du syndicat et réservées à titre prioritaire à l'épuration de leurs eaux usées.

#### Frais d'investissement

Pour autant que le syndicat ne dispose pas d'excédent financier suffisant pour financer les travaux d'investissement nécessaires les communes syndiquées font leurs apports en capital conformément aux dispositions légales en la matière.

La quote-part des apports en capital des communes est déterminée en proportion des capacités d'épuration réservées par chacune d'elles.

Si les moyens techniques le permettent, la répartition définitive des quotes-parts des apports en capital des communes est arrêtée au premier janvier sur base des capacités d'épuration effectivement utilisées par les communes-membres.

La capacité excédentaire du site étant répartie entre les communes proportionnellement à la capacité effectivement utilisée.

#### Frais de fonctionnement

La quote-part des communes aux frais de fonctionnement est déterminée en fonction de la charge polluante exprimée en EH.

La participation aux **charges fixes**, parmi lesquelles figurent notamment les frais administratifs, les dotations aux amortissements et aux divers fonds de renouvellement et de réserve, ainsi que la partie des frais de personnel et autres ne dépendant pas de l'exploitation directe d'un site, est déterminée sur base des capacités réservées par les communes membres dans les divers sites. Cette participation pourra varier du moment où il sera constaté que certaines communes membres

utilisent des capacités supplémentaires à celles réservées par elles. Ces communes membres devront dès lors supporter les charges fixes des capacités réservées utilisées de façon excédentaire, ceci à la décharge des autres communes concernées.

La participation aux **charges variables**, parmi lesquelles figurent notamment les consommables et l'énergie, qui dépendent essentiellement de l'utilisation effective des divers sites et sites généraux, est déterminée sur base des charges polluantes moyennes annuelles collectées et dépolluées par le syndicat pour le compte des communes membres.

Au moment de l'établissement du budget une participation prévisionnelle est fixée et réclamée par tranches trimestrielles auprès des communes membres.

Au moment du compte, un décompte détaillé établira les participations effectives.

#### **8.1.**

Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité du syndicat. Toutefois les livres de la comptabilité syndicale sont tenus selon les règles de la comptabilité générale sans préjudice des règles de la comptabilité budgétaire prévues par la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Cette comptabilité sera en outre complétée par une comptabilité analytique permettant de définir les coûts des différents centres de coûts tels que définis ci-dessus.

#### **8.2.**

Les règles relatives à l'évaluation des valeurs actives et passives du bilan à l'amortissement sont fixées par le comité du syndicat. La constitution éventuelle de réserves est fixée par le comité du syndicat et soumise à l'approbation du ministre de l'Intérieur.

#### **8.3.**

Le syndicat peut se donner un fonds de réserve supplémentaire pour les intérêts créditeurs des fonds excédentaires placés à terme.

#### **8.4.**

Le syndicat peut se donner un fonds de renouvellement à doter à partir du budget ordinaire selon les règles à définir par le comité. Le montant du fonds ne peut cependant pas dépasser les 10% de la valeur des immobilisations brutes.

### **Article 9 : Conditions de retrait des communes membres**

Lorsqu'une commune membre désire se retirer du syndicat en-dehors des échéances arrêtées à l'article 4 des présents statuts, ceci sous réserve des modalités de l'article 25. TITRE VI de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes, elle doit communiquer la décision y relative de son conseil communal au comité du syndicat, ceci au moins un an avant la date choisie pour le retrait qui doit être un 1<sup>er</sup> janvier.

Les conditions auxquelles s'opère le retrait sont fixés en accord avec le conseil communal du membre sortant et les autres communes-membres.

### **Article 10 : Affectation de l'actif et du passif en cas de dissolution du syndicat**

Lorsque le syndicat est amené à se dissoudre complètement, l'arrêté de dissolution détermine les conditions dans lesquelles s'opère la liquidation du syndicat.

### **Article 11 : Disposition finale**

Les présents statuts entrent en vigueur le jour où l'arrêté d'approbation sort ses effets. Les statuts du 20 février 1991 sont abrogés.



Ville d'Esch-sur-Alzette

Secrétariat

Annonce publique de la séance :

le 20 septembre 2018

Convocation des conseillers :

le 20 septembre 2018

\*ESCHV079289\*

## Délibération du Conseil Communal de la ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 28 septembre 2018

Présents : Georges Míscho, Bourgmestre, Martin Kox, Andre Zwally, Pierre-Marc Knaff, Mandy Ragni, Echevins, Vera Spautz, Henri Hinterscheid, Daniel Codello, Taina Bofferding, Mike Hansen, Christian Weis, Bruno Cavaleiro, Denise Biltgen, Marc Baum, Daliah Scholl, Line Wies, Conseillers, Jean-Paul Espen, Secrétaire général

Excusés : Jean Tonnar, Luc Majerus, Tom Bleyer, Conseillers

### Le Conseil Communal;

**Objet : 13. SIVEC : Adhésion de la commune de Dippach et  
modification des statuts ; décision**

Vu les statuts et l'arrêté grand-ducal du 20 février 1991 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation écologique en abrégé SIVEC:

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats des communes;

Vu la délibération du conseil communal de la commune de Dippach du 21 mars 2016, concernant le désir d'adhérer au syndicat intercommunal à vocation écologique SIVEC

Vu la délibération du comité du SIVEC du 18 juin 2018 portant approbation de l'adhésion de la commune de Dippach ainsi que des de ses nouveaux statuts;

Considérant que les modifications et adaptations ont été nécessaires afin que

- La commune de Dippach puisse adhérer au SIVEC vu que les collecteurs et réseaux de canalisation afférents seront raccordés à la station d'épuration du SIVEC et que partant les eaux usées de la commune de Dippach vont être traitées dans les installations épuratoires du SIVEC
- Le nombre de membres du comité, anciennement de 11 membres puisse être augmenté à 18 membres et par conséquent le nombre de représentants par commune puisse également être revu à la hausse. Ceci a pour effet bénéfique d'éviter non seulement que le bureau composé de 6 membres ne dispose d'emblée d'une majorité au comité, mais avant tout de permettre une gestion basé sur le principe de la solidarité, indépendante de la participation financière des communes
- Le SIVEC entende encore profiter de cette modification statutaire pour adapter le mode de participation financière des communes membres aux différentes activités du syndicat et notamment celle du centre de recyclage en adoptant un système différenciant entre frais fixes et frais variables permettant ainsi une répartition plus équitable de ces frais entre les communes membres désirant profiter de ce centre de recyclage et permettant également d'exclure de la participation à ces frais les communes membres ne désirant pas en profiter tel que cela est le cas pour la commune de Dippach.
- Le droit de vote du comité puisse être adapté vu que la commune de Dippach ne désire pas participer au volet « centre de recyclage » du Sivec parce que la commune de Dippach



dispose de son propre centre de recyclage exploité ensemble avec la commune de Käerjeng ; cette adaptation se fera comme suit :  
Chaque délégué a droit à une voix, sauf en matière de délibérations concernant le centre de recyclage où les délégués des communes qui participent à la gestion du centre ont droit à trois voix.

- Les statuts puissent se conformer aux dispositions légales régissant la matière notamment pour ce qui concerne la composition du bureau dont les membres sont librement élu parmi les membres du comité et non plus selon un quota par commune.
- Les nouveaux statuts prennent en compte l'évolution du syndicat au cours des dernières années;

Après délibération conforme,

**décide  
à l'unanimité**

1. d'approuver l'adhésion de la commune de Dippach au sein du syndicat intercommunal SIVEC
2. d'approuver le texte des nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal à vocation écologique, en abrégé SIVEC.
3. de transmettre la présente délibération au syndicat, lequel se chargera d'envoyer le dossier complet (statuts, délibérations concordantes des six communes membres et délibération du comité dudit syndicat) à l'autorité supérieure pour approbation.

en séance

date qu'en tête

Suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 22.03.2015

Pour expédition conforme,

Le secrétaire général

Bourgmestre





Date de l'annonce  
publique de la séance:  
**07.09.2018**

Date de la convocation  
des conseillers:  
**07.09.2018**

Point de l'ordre du jour:  
No.: 14)

# Délibération du Conseil Communal de Mondercange

Séance publique du 14 septembre 2018

Présents: M. FÜRPASS, bourgmestre ;  
Mme ARENDT ep. KEMP, M. KIHN, échevins ;  
Mme BAUSTERT-BERENS, M. BIEVER,  
Mme BOEVER-THILL, Mme BECKER-BAUER,  
M. CLEMES, M. GASPARD, M. FANCELLI, M. VAN  
RIJSWIJCK, M. QUINTUS, Mme SCHWEICH,  
conseillers ;  
M. HUREMOVIC, secrétaire communal ff. ;

Absent(s) et excusé(s):

**Objet: Délibération concordante des communes-membres du  
syndicat à vocation écologique, en abrégé SIVEC,  
relative à :**

- **L'adhésion de la commune de Dippach**
- **La modification des statuts du syndicat**

## ***Le Conseil Communal,***

Revu sa décision du 13 novembre 1990 autorisant la création du Syndicat intercommunal à vocation écologique, en abrégé SIVEC ;

Vu les statuts et l'arrêté grand-ducal du 20 février 1991 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation écologique en abrégé SIVEC;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats des communes ;

Vu la délibération du conseil communal de la commune de Dippach du 21 mars 2016, concernant le désir d'adhérer au syndicat intercommunal à vocation écologique SIVEC

Vu la délibération du comité du SIVEC du 18 juin 2018 portant approbation de l'adhésion de la commune de Dippach ainsi que des de ses nouveaux statuts ;

Considérant que les modifications et adaptations ont été nécessaires afin que

- La commune de Dippach puisse adhérer au SIVEC vu que les collecteurs et réseaux de canalisation afférents seront raccordés à la station d'épuration du SIVEC et que partant les eaux usées de la commune de Dippach vont être traitées dans les installations épuratoires du SIVEC
- Le nombre de membres du comité, anciennement de 11 membres puisse être augmenté à 18 membres et par conséquent le nombre de représentants par commune puisse également être revu à la hausse. Ceci a pour effet bénéfique d'éviter non seulement que le bureau composé de 6 membres ne dispose d'emblée d'une majorité au comité, mais avant tout de permettre une gestion basée sur le principe de la solidarité, indépendante de la participation financière des communes
- Le SIVEC entende encore profiter de cette modification statutaire pour adapter le mode de participation financière des communes membres aux différentes activités du syndicat et notamment celle du centre de recyclage en adoptant un système différenciant entre frais fixes et frais variables permettant ainsi une répartition

plus équitable de ces frais entre les communes membres désirant profiter de ce centre de recyclage et permettant également d'exclure de la participation à ces frais les communes membres ne désirant pas en profiter tel que cela est le cas pour la commune de Dippach.

- Le droit de vote du comité puisse être adapté vu que la commune de Dippach ne désire pas participer au volet « centre de recyclage » du SIVEC parce que la commune de Dippach dispose de son propre centre de recyclage exploité ensemble avec la commune de Käerjeng ; cette adaptation se fera comme suit :

Chaque délégué a droit à une voix, sauf en matière de délibérations concernant le centre de recyclage où les délégués des communes qui participent à la gestion du centre ont droit à trois voix.

- Les statuts puissent se conformer aux dispositions légales régissant la matière notamment pour ce qui concerne la composition du bureau dont les membres sont librement élus parmi les membres du comité et non plus selon un quota par commune.
- Les nouveaux statuts prennent en compte l'évolution du syndicat au cours des dernières années;

Après délibération conforme,

**à l'unanimité des voix présentes  
d é c i d e**

1. d'approuver l'adhésion de la commune de Dippach au sein du syndicat intercommunal SIVEC,
2. d'approuver le texte des nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal à vocation écologique, en abrégé SIVEC,
3. de transmettre la présente délibération au syndicat, lequel se chargera d'envoyer le dossier complet (statuts, délibérations concordantes des six communes membres et délibération du comité dudit syndicat) à l'autorité supérieure pour approbation.

En séance publique à Mondercange, date qu'en tête.

(suivent les signatures)  
Mondercange, le 13 novembre 2018  
Pour expédition conforme.

Le secrétaire communal ff.,



Le bourgmestre,





**Extrait du registre aux délibérations  
du Conseil communal de Sanem  
du 28 septembre 2018**

date de l'annonce publique : **21 septembre 2018**  
date de la convocation des conseillers : **21 septembre 2018**  
début : **08h15**  
fin : **11h00**

Présents:

M. Engel Georges, président,  
M. Anen Gaston, Mme Asselborn-Bintz Simone, M. Bronzetti Denis, Mme Cecchetti Myriam, M. Cornély Alain, Mme Faber-Huberty Chantal, M. Gierenz Steve, M. Goelhausen Marco, M. Haas Marc, M. Lorang Mike, Mme Morgenthaler Nathalie, M. Piscitelli José, Mme Reuter-Bauler Carine, Mme Romeo Franca, Mme Speck-Braun Patricia, Mme Tornambé-Duchamp Nadine,  
M. Ewen Guy, secrétaire communal adjoint

Absent(s) excusé(s) : Mme Greven Manon, secrétaire communal

Premier votant : M. Haas Marc

M. Gierenz n'a pas pris part au vote des points 12 à 13

**Point 26**

**Délibération concordante des communes-membres du syndicat à vocation écologique, en abrégé SIVEC, relative à :**

- **L'adhésion de la commune de Dippach**
- **La modification des statuts du syndicat.**

Le Conseil communal,

Revu sa décision du 08 octobre 1990 autorisant la création du Syndicat intercommunal à vocation écologique, en abrégé SIVEC ;

Vu les statuts et l'arrêté grand-ducal du 20 février 1991 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation écologique en abrégé SIVEC;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats des communes ;

Vu la délibération du conseil communal de la commune de Dippach du 21 mars 2016, concernant le désir d'adhérer au syndicat intercommunal à vocation écologique SIVEC

Vu la délibération du comité du SIVEC du 18 juin 2018 portant approbation de l'adhésion de la commune de Dippach ainsi que des de ses nouveaux statuts ;

Considérant que les modifications et adaptations ont été nécessaires afin que

- La commune de Dippach puisse adhérer au SIVEC vu que les collecteurs et réseaux de canalisation afférents seront raccordés à la station d'épuration du SIVEC et que partant les eaux usées de la commune de Dippach vont être traitées dans les installations épuratoires du SIVEC

- Le nombre de membres du comité, anciennement de 11 membres puisse être augmenté à 18 membres et par conséquent le nombre de représentants par commune puisse également être revu à la hausse. Ceci a pour effet bénéfique d'éviter non seulement que le bureau composé de 6 membres ne dispose d'emblée d'une majorité au comité, mais avant tout de permettre une gestion basée sur le principe de la solidarité, indépendante de la participation financière des communes
- Le SIVEC entende encore profiter de cette modification statutaire pour adapter le mode de participation financière des communes membres aux différentes activités du syndicat et notamment celle du centre de recyclage en adoptant un système différenciant entre frais fixes et frais variables permettant ainsi une répartition plus équitable de ces frais entre les communes membres désirant profiter de ce centre de recyclage et permettant également d'exclure de la participation à ces frais les communes membres ne désirant pas en profiter tel que cela est le cas pour la commune de Dippach.
- Le droit de vote du comité puisse être adapté vu que la commune de Dippach ne désire pas participer au volet « centre de recyclage » du Sivec parce que la commune de Dippach dispose de son propre centre de recyclage exploité ensemble avec la commune de Käerjeng ; cette adaptation se fera comme suit :
- Chaque délégué a droit à une voix, sauf en matière de délibérations concernant le centre de recyclage où les délégués des communes qui participent à la gestion du centre ont droit à trois voix.
- Les statuts puissent se conformer aux dispositions légales régissant la matière notamment pour ce qui concerne la composition du bureau dont les membres sont librement élus parmi les membres du comité et non plus selon un quota par commune.
- Les nouveaux statuts prennent en compte l'évolution du syndicat au cours des dernières années;

**après délibération conforme,  
à l'unanimité des voix,  
décide**

- **d'approuver l'adhésion de la commune de Dippach au sein du syndicat intercommunal SIVEC**
- **approuver le texte des nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal à vocation écologique, en abrégé SIVEC.**
- **de transmettre la présente délibération au syndicat, lequel se chargera d'envoyer le dossier complet (statuts, délibérations concordantes des six communes membres et délibération du comité dudit syndicat) à l'autorité supérieure pour approbation**

En séance à Belvaux, date que dessus.

Suivent les signatures.

Pour extrait conforme.

La secrétaire,

Manon Greven



le bourgmestre,

Georges Engel

## DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL EN SEANCE PUBLIQUE



Grand-Duché de Luxembourg

Commune de  
SCHIFFLANGE

## Séance du 21 septembre 2018

Date de l'annonce publique: 14.09.2018

Date de la convocation des conseillers: 14.09.2018

Présents: P. Weimerskirch, bourgmestre. A. Kalmes, C. Lecuit, échevins.  
R. Agovic, J. Caputo-Johanns, I. Cattivelli, Y. Fiorelli, G. Godart, S. Kill, N. Kuhn-Metz, Y. Marchi, V. Nothum, C. Schütz, conseillers.  
F. Diederich, secrétaire.  
Absent et excusé: M. Spautz, échevin, C. Feiereisen, conseiller.

N° 176/18

Objet :**Adhésion de la commune de Dippach au sein du syndicat intercommunal SIVEC**

Le conseil communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu les statuts et l'arrêté grand-ducal du 20 février 1991 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation écologique en abrégé SIVEC ;

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats des communes ;

Vu la délibération du conseil communal de la commune de Dippach du 21 mars 2016, concernant le désir d'adhérer au syndicat intercommunal à vocation écologique SIVEC ;

Vu la délibération du comité du SIVEC du 18 juin 2018 portant approbation de l'adhésion de la commune de Dippach ainsi que des de ses nouveaux statuts ;

Considérant que les modifications et adaptations ont été nécessaires afin que

- La commune de Dippach puisse adhérer au SIVEC vu que les collecteurs et réseaux de canalisation afférents seront raccordés à la station d'épuration du SIVEC et que partant les eaux usées de la commune de Dippach vont être traitées dans les installations épuratoires du SIVEC
- Le nombre de membres du comité, anciennement de 11 membres puisse être augmenté à 18 membres et par conséquent le nombre de représentants par commune puisse également être revu à la hausse. Ceci a pour effet bénéfique d'éviter non seulement que le bureau composé de 6 membres ne dispose d'emblée d'une majorité au comité, mais avant tout de permettre une gestion basé sur le principe de la solidarité, indépendante de la participation financière des communes
- Le SIVEC entende encore profiter de cette modification statutaire pour adapter le mode de participation financière des communes membres aux différentes activités du syndicat et notamment celle du centre de recyclage en adoptant un système différenciant entre frais fixes et frais variables permettant ainsi une répartition plus équitable de ces frais entre les communes membres désirant profiter de ce centre de recyclage et permettant également d'exclure de la participation à ces frais les communes membres ne désirant pas en profiter tel que cela est le cas pour la commune de Dippach.
- Le droit de vote du comité puisse être adapté vu que la commune de Dippach ne désire pas participer au volet « centre de recyclage » du Sivec parce que la commune de Dippach dispose de son propre centre de recyclage exploité ensemble avec la commune de Käerjeng ; cette adaptation se fera comme suit :



Chaque délégué a droit à une voix, sauf en matière de délibérations concernant le centre de recyclage où les délégués des communes qui participent à la gestion du centre ont droit à trois voix.

- Les statuts puissent se conformer aux dispositions légales régissant la matière notamment pour ce qui concerne la composition du bureau dont les membres sont librement élu parmi les membres du comité et non plus selon un quota par commune.
- Les nouveaux statuts prennent en compte l'évolution du syndicat au cours des dernières années;

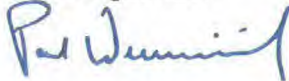
Après avoir délibéré conformément à la loi ;

décide unanimement

1. d'approuver l'adhésion de la commune de Dippach au sein du syndicat intercommunal SIVEC
2. d'approuver le texte des nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal à vocation écologique, en abrégé SIVEC.
3. de transmettre la présente délibération au syndicat, lequel se chargera d'envoyer le dossier complet (statuts, délibérations concordantes des six communes membres et délibération du comité dudit syndicat) à l'autorité supérieure pour approbation.

Prie l'autorité supérieure de  
bien vouloir donner son approbation.  
Pour extrait conforme.  
Schiffflange, le 8 octobre 2018.

Le bourgmestre,



Le secrétaire,





Administration Communale  
de  
DIPPACH

## REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

---

Séance du 14 décembre 2018

Annonce publique et convocation des conseillers: 7 décembre 2018

Présents: Mme Bei-Roller, bourgmestre; MM. Bleser et Hahn, échevins; MM. Neu, Braun et Meyers, Mme Schott-Gantrel, MM. Schaul, Emering et Scheuren, Mme Claudine Reuter-Gilles, conseillers; M. Elsen, secrétaire.

Absent: /

---

### 5. Syndicat intercommunal SIVEC – Décision d'adhésion de la part de la commune de Dippach.

---

Le conseil communal,

Revu sa décision du 21 mars 2016 portant décision de principe par rapport à l'adhésion de la commune de Dippach au syndicat intercommunal à vocation écologique SIVEC, auquel participent les communes d'Esch/Alzette, de Mondercange, de Sanem, de Schiffflange et de Reckange/Mess et ce aux conditions financières et autres y énoncées ;

Considérant que l'objet du syndicat intercommunal en question est l'exploitation d'une station d'épuration et d'un parc de recyclage ;

Considérant que l'adhésion s'impose dans le cadre de la nécessité d'acheminer les eaux usées de la commune vers la station d'épuration du SIVEC à Schiffflange, afin de suffire aux normes d'épuration requises ;

Considérant, cependant, que l'adhésion ne devra se faire que pour le volet « épuration des eaux usées » et non au volet « parc de recyclage », étant donné que la commune de Dippach dispose de son propre parc de recyclage, exploité ensemble avec la commune de Käerjeng ;

Considérant que suite à la mise en œuvre de la procédure de modification des statuts du SIVEC, permettant l'adhésion de notre commune au seul volet « épuration » du syndicat et suite aux décisions parallèles des communes syndiquées portant accord d'accepter l'adhésion de Dippach, il est au conseil communal de se prononcer à son tour par rapport à l'adhésion et l'adoption des statuts modifiés ;

Considérant que des travaux d'infrastructure dans le cadre de l'acheminement des eaux vers la station d'épuration en question ont déjà été réalisés et que d'autres restent à réaliser ;

Considérant que la commune sera redevable d'un droit d'entrée, équivalent à la valeur comptable de la station d'épuration au pro-rata de l'utilisation et que cette participation unique est estimée à +/- 800.000,-€ ;

Considérant que les frais de fonctionnement annuels auxquels la commune aura à subvenir se chiffrent à +/- 60.000,-€ ;

Considérant que l'adhésion prendra effet, dès approbation de la procédure et de celle de la modification des statuts via arrêté grand-ducal ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 20 février 1991 autorisant la création du Syndicat

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

**A l'unanimité,**

- décide d'adhérer au Syndicat Intercommunal à vocation écologique, en abrégé SIVEC, auquel participent les communes d'Esch/Alzette, de Mondercange, de Sanem, de Schiffflange et de Reckange/Mess et d'y consacrer les ressources suffisantes, nécessaires à la réalisation de son objet ;
- marque son accord aux dispositions financières d'adhésion, ainsi qu'aux autres dispositions financières à respecter ;
- décide d'adhérer aux statuts du SIVEC actuellement en vigueur ;
- décide d'adopter le projet de statuts modifié dont question ci-devant, tel qu'il a été approuvé par le comité syndical le 18 juin 2018 et d'y adhérer ;
- décide de transmettre la présente délibération au syndicat, lequel se chargera d'envoyer le dossier complet (statuts, délibérations concordantes des six communes membres et délibération du comité dudit syndicat) à l'autorité supérieure pour approbation et
- prie l'autorité supérieure de bien vouloir approuver la présente décision.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête

Suivent les signatures

Pour expédition conforme à Schouweiler, le 12 février 2019

La présidente,



Le secrétaire,





Administration communale  
de Reckange-sur-Mess

## Extrait du registre aux délibérations du conseil communal de Reckange-sur-Mess

### Séance publique du 26.07.2018

**Date de l'annonce publique de la séance:** 19 juillet 2018

**Date de la convocation des conseillers:** 19 juillet 2018

**Présents:** Mesdames et Messieurs  
Muller, bourgmestre - Leclerc et Tolksdorf, échevins – Franck,  
Heyard-Ries, Da Costa et Schortgen, conseillers –  
Koroglanoglou, secrétaire communal

**Absent:** excusés: Madame Thorn et Monsieur Ludwig, conseillers  
sans motif : ---

#### Point de l'ordre du jour

8)

#### **Syndicat intercommunal à vocation écologique SIVEC – Approbation de la demande d'adhésion de la commune de Dippach et des nouveaux statuts du syndicat**

##### **Le conseil communal,**

Vu la délibération du conseil communal du 22 octobre 1990 autorisant la création du Syndicat intercommunal à vocation écologique, en abrégé SIVEC;

Vu les statuts et l'arrêté grand-ducal du 20 février 1991 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation écologique en abrégé SIVEC;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats des communes;

Vu la délibération du conseil communal de la commune de Dippach du 21 mars 2016, concernant le désir d'adhérer au syndicat intercommunal à vocation écologique SIVEC;

Vu la délibération du comité du SIVEC du 18 juin 2018 portant approbation de l'adhésion de la commune de Dippach ainsi que des de ses nouveaux statuts;

Considérant que les modifications et adaptations ont été nécessaires afin que

- La commune de Dippach puisse adhérer au SIVEC vu que les collecteurs et réseaux de canalisation afférents seront raccordés à la station d'épuration du SIVEC et que partant les eaux usées de la commune de Dippach vont être traitées dans les installations épuratoires du SIVEC
- Le nombre de membres du comité, anciennement de 11 membres puisse être augmenté à 18 membres et par conséquent le nombre de représentants par commune puisse également être revu à la hausse. Ceci a pour effet bénéfique d'éviter non seulement que le bureau composé de 6 membres ne dispose d'emblée d'une majorité au comité, mais avant tout de permettre une gestion basée sur le principe de la solidarité, indépendante de la participation financière des communes
- Le SIVEC entende encore profiter de cette modification statutaire pour adapter le mode de participation financière des communes membres aux différentes activités du syndicat et notamment celle du centre de recyclage en adoptant un système différenciant entre frais fixes et frais variables permettant ainsi une répartition plus équitable de ces frais entre les communes membres désirant profiter de ce centre de recyclage et permettant également d'exclure de la participation à ces frais les communes membres ne désirant pas en profiter tel que cela est le cas pour la commune de Dippach.
- Le droit de vote du comité puisse être adapté vu que la commune de Dippach ne désire pas participer au volet « centre de recyclage » du Sivec parce que la commune de



Administration communale  
de Reckange-sur-Mess

Dippach dispose de son propre centre de recyclage exploité ensemble avec la commune de Käerjeng ; cette adaptation se fera comme suit:

Chaque délégué a droit à une voix, sauf en matière de délibérations concernant le centre de recyclage où les délégués des communes qui participent à la gestion du centre ont droit à trois voix.

- Les statuts puissent se conformer aux dispositions légales régissant la matière notamment pour ce qui concerne la composition du bureau dont les membres sont librement élus parmi les membres du comité et non plus selon un quota par commune.
- Les nouveaux statuts prennent en compte l'évolution du syndicat au cours des dernières années;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, par appel nominal et à haute voix, décide à l'unanimité

- d'approuver l'adhésion de la commune de Dippach au sein du syndicat intercommunal SIVEC;
- d'approuver le texte des nouveaux statuts du syndicat intercommunal à vocation écologique, en abrégé SIVEC;
- de transmettre la présente délibération au syndicat, lequel se chargera d'envoyer le dossier complet (statuts, délibérations concordantes des six communes membres et délibération du comité dudit syndicat) à l'autorité supérieure pour approbation.

Ainsi délibéré en séance publique, date qu'en tête.

Suivent les signatures

Pour expédition conforme

Reckange-sur-Mess, le

08 AOÛT 2018

  
Le bourgmestre



  
Le secrétaire communal

# EXTRAIT

## du registre aux délibérations du comité

Séance du comité du SIVEC lundi, le 18 juin 2018 à 18.30 heures

*Présents : M. Weimerskirch, président*

*Mme Morgenthaler, Mme Heyard-Ries, Mme Baustert, Mme Scholl, MM. Franck, Haas, Majerus, Weis, délégués*

*M. Remackel, secrétaire*

*Absents : MM. Clemes, Schütz, excusés*

*Date de la convocation des délégués: 1<sup>er</sup> juin 2018*

Point 2 : Objet : Adhésion de la commune de Dippach et nouveaux statuts – Présentation et vote

### Le comité

Vu la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes

Vu l'article 8 de l'arrêté grand-ducal du 20.2.91 portant création d'un syndicat intercommunal à vocation écologique

Vu la demande de la commune de Dippach d'adhérer au Sivec constatée dans la délibération du conseil communal du 21 mars 2016

Considérant que les modifications et adaptations ont été nécessaires afin que

- La commune de Dippach puisse adhérer au SIVEC vu que les collecteurs et réseaux de canalisation afférents seront raccordés à la station d'épuration du SIVEC et que partant les eaux usées de la commune de Dippach vont être traitées dans les installations épuratoires du SIVEC
- Le nombre de membres du comité, anciennement de 11 membres puisse être augmenté à 18 membres et par conséquent le nombre de représentants par commune puisse également être revu à la hausse. Ceci a pour effet bénéfique d'éviter non seulement que le bureau composé de 6 membres ne dispose d'emblée d'une majorité au comité, mais avant tout de permettre une gestion basé sur le principe de la solidarité, indépendante de la participation financière des communes



- Le SIVEC entend encore profiter de cette modification statutaire pour adapter le mode de participation financière des communes membres aux différentes activités du syndicat et notamment celle du centre de recyclage en adoptant un système différenciant entre frais fixes et frais variables permettant ainsi une répartition plus équitable de ces frais entre les communes membres désirant profiter de ce centre de recyclage et permettant également d'exclure de la participation à ces frais les communes membres ne désirant pas en profiter tel que cela est le cas pour la commune de Dippach.
- Le droit de vote du comité puisse être adapté vu que la commune de Dippach ne désire pas participer au volet « centre de recyclage » du Sivec parce que la commune de Dippach dispose de son propre centre de recyclage exploité ensemble avec la commune de Käerjeng ; cette adaptation se fera comme suit :  
Chaque délégué a droit à une voix, sauf en matière de délibérations concernant le centre de recyclage où les délégués des communes qui participent à la gestion du centre ont droit à trois voix.
- Les statuts puissent se conformer aux dispositions légales régissant la matière notamment pour ce qui concerne la composition du bureau dont les membres sont librement élu parmi les membres du comité et non plus selon un quota par commune.
- Les nouveaux statuts prennent en compte l'évolution du syndicat au cours des dernières années;

Vu les nouveaux statuts ci-dessous

## Statuts du syndicat intercommunal à vocation écologique (SIVEC)

### Modifications votées par le comité en sa réunion du 18 juin 2018.

#### Préambule

Les communes de Dippach, Esch-sur-Alzette, Mondercange, Reckange-sur-Mess, Sanem et Schiffange sont membres du syndicat intercommunal SIVEC.

Le syndicat est régi par :

1. la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes
2. l'arrêté grand-ducal du 20 février 1991 autorisant sa création
3. les présents statuts

## **Article 1 : Dénomination**

Le syndicat est dénommé «Syndicat intercommunal à vocation écologique », en abrégé SIVEC.

## **Article 2 : Objet**

### **2.1.**

Le syndicat a pour objet:

1. l'évacuation et l'épuration des eaux résiduaires en provenance des localités raccordées des communes membres ;
2. l'exploitation et l'entretien des stations d'épuration, des collecteurs et des ouvrages annexes ;
3. le traitement et l'évacuation des boues d'épuration ;
4. l'acquisition de l'équipement technique et du mobilier ;
5. la prise en charge, à la demande des communes syndiquées et dans les limites des disponibilités du syndicat, de l'entretien des réseaux de canalisation des communes syndiquées ;
6. l'investissement dans les infrastructures d'exploitation en fonction des adaptations et modernisations techniques et en fonction de l'extension des capacités suivant les besoins des membres associés ;
7. la prise en charge de la gestion d'un centre de recyclage et la réalisation, en concertation avec les communes syndiquées, de la collecte de certains déchets.

### **2.2.**

Le syndicat peut accomplir tous les actes qui concourent à la réalisation de son objet social. Les membres du syndicat s'obligent à aider le syndicat dans l'accomplissement des buts syndicaux.

## **Article 3 : Siège social**

Le syndicat a son siège à la station d'épuration intercommunale sise dans la commune de Schiffflange, rue de Bergem (CR169) L-3818 Schiffflange.

## **Article 4 : Durée**

Le syndicat constitué par arrêté grand-ducal du 20 février 1991, continue à exister pour une durée de 30 ans à compter du premier janvier 2018.

Après l'expiration de cette période, le syndicat est prorogé par tacite reconduction de dix en dix ans à moins que le syndicat ne soit dissout dans les conditions et suivant les modalités fixées aux articles 24 et 26 de la loi modifiée du 23 février 2001 précitée

## **Article 5 : Membres du syndicat**

### **5.1.**

Le syndicat intercommunal à vocation écologique est composé par les communes de la Ville d'Esch-sur-Alzette, de Dippach, de Mondercange, de Reckange-sur-Mess, de Sanem et de Schiffflange.

### **5.2.**

D'autres communes peuvent entrer au syndicat conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 23 février 2001.

## **Article 6 : Organes du syndicat**

### **6.1.Le comité**

Le syndicat est administré par un comité.

Le syndicat est administré par un comité composé de dix-huit délégués répartis sur les communes membres comme suit :

Commune	Délégués
Dippach	2
Esch/Alzette	4
Mondercange	3
Reckange/Mess	3
Sanem	3
Schifflange	3

Chaque délégué a droit à une voix, sauf en matière de délibérations concernant le centre de recyclage où les délégués des communes qui participent à la gestion du centre ont droit à trois voix.

Le comité statue à la majorité des voix conformément aux dispositions légales en vigueur en la matière.

Outre ses attributions normales, le comité est notamment chargé de :

1. l'adoption du règlement d'ordre intérieur ;
2. l'adoption du règlement d'utilisation des infrastructures et équipements ;
3. la fixation des frais de route et de séjour des membres du comité, du bureau, du président et des commissions techniques ;
4. la fixation des jetons de présence ;
5. l'acceptation de dons et legs ;
6. l'arrêt des obligations des différentes communes membres pour les différents objets et projets du syndicat ;
7. la fixation de la participation financière des communes membres aux objets du syndicat ;
8. la fixation de la répartition des charges, des revenus et des frais pour les objets et projets du syndicat parmi ses communes membres ;
9. la fixation des tarifs et redevances des services offerts par le syndicat ;
10. l'acquisition, la vente, la mise à disposition sous quelque forme que ce soit et l'entretien de biens immobiliers et mobiliers du syndicat ;
11. l'approbation de conventions conclues avec des tiers ;
12. l'approbation du budget et des comptes du syndicat.

### **6.2. Le président**

Le comité élit pour la durée de son mandat le président parmi ses membres. Le mandat du président est révocable.

### **6.3. Le bureau**

Le comité élit, parmi ses membres, les membres de son bureau. Le bureau se compose du président, de deux vice-présidents, ainsi que de quatre membres.

L'ordre de préséance entre les deux vice-présidents est fixé en fonction de leur ordre de nomination.

### **6.4. Les commissions techniques**

Le comité peut s'adjoindre en cas de besoin des commissions techniques dont il détermine la composition, le fonctionnement et les attributions.



## Article 7 : Engagements des communes membres

### 7.1. Définitions

Par la suite il y a lieu d'entendre par :

1. « Site », en général une station d'épuration, y compris le réseau de collecte avec ouvrages annexes y raccordé directement
2. « Sites généraux », le patrimoine collectif du syndicat
3. « Capacité réservée », la ou les quotes-parts d'une ou de plusieurs stations d'épuration(site), exprimées en équivalent-habitants(EH), financées par les différentes communes membres du syndicat, et réservées prioritairement à l'épuration de leurs eaux usées.

### 7.2. Principe

Toute commune membre est engagée au syndicat en proportion de la capacité réservée confiée au syndicat pour l'évacuation et la dépollution de la charge polluante des eaux résiduaires générées sur son territoire.

Les engagements des membres en fonction des capacités réservées sont définis comme suit :

Communes	EH 2015		EH Horizon 2041		capacités réservées
Esch / Alzette	50 320	58,27%	73 272	54,25%	22 952
Mondercange	10 742	12,44%	15 719	11,64%	4 977
Reckange / Mess	1 341	1,55%	3 758	2,78%	2 417
Sanem	12 353	14,30%	18 380	13,61%	6 027
Schifflange	11 602	13,43%	17 214	12,75%	5 612
Dippach	0	0,00%	6 720	4,98%	6 720
<b>Total</b>	<b>86 358</b>	<b>100,00%</b>	<b>135 063</b>	<b>100,00%</b>	<b>48 705</b>

En contrepartie de leurs engagements, les communes membres ont droit dans les mêmes proportions à l'évacuation et à la dépollution conforme de leur charge polluante constituée par les eaux résiduaires confiées au syndicat. En outre, les engagements pris leur donnent droit à l'utilisation de sites généraux.

### 7.3. Charge polluante

L'inventaire de la charge polluante est établi de manière identique pour chaque commune membre. Cette charge s'exprime en unités d'équivalents habitants, en abrégé EH.

Les communes membres s'obligent à fournir les données afférentes sur demande du syndicat. Le schéma d'évaluation de la charge polluante est basé sur des normes techniques générales.

### 7.4. Capacités réservées

#### 7.4.1.

Toute commune membre doit disposer auprès du syndicat de capacités adéquates pour évacuer et dépolluer la charge polluante générée sur le territoire concerné. Ces capacités, exprimées elles aussi en EH doivent se trouver réservées dans un ou plusieurs sites, existants ou à réaliser. Les charges polluantes des communes, confiées pour leur évacuation et leur dépollution au syndicat, majorées d'une réserve en fonction de leurs projets de développements futurs, doivent être couvertes par des capacités réservées.

#### 7.4.2.

Lors de son affiliation au syndicat, le conseil communal arrête, de commun accord avec le bureau du syndicat, les capacités réservées en EH dont la commune membre dispose dans chaque site la desservant. Au cas où un site dessert plusieurs communes à la fois, une délibération concordante de

tous les conseils communaux concernés est requise.

#### 7.4.3.

L'utilisation des capacités réservées est vérifiée par le syndicat au moins tous les 6 ans pour l'ensemble des communes membres. Un échange par site de capacités réservées entre membres du syndicat peut se faire par convention entre les communes intéressées, sous réserve de l'opportunité technique à avaliser par le syndicat. Toute modification des capacités réservées ne prend effet qu'au 1<sup>er</sup> janvier suivant son approbation.

#### Article 8 : Gestion comptable et financière

Le financement du syndicat est assuré par la participation des communes membres aux dépenses du syndicat réparties sur les deux centres de coût que sont le Centre de Recyclage et la Station d'Épuration et en fonction des charges imputables directement aux sites et des charges des sites généraux à ventiler sur les sites.

Le budget annuel est à établir de manière à équilibrer par site les charges d'exploitation par des recettes provenant de la facturation.

Tout excédent annuel devra être mis en réserve qui sert en premier lieu à la couverture de pertes éventuelles ultérieures, et subsidiairement au renouvellement des investissements.

Un déficit constaté à la fin de l'exercice devra être pris en charge par les communes-membres à moins qu'il ne puisse être résorbé par des excédents des années antérieures, soit par des excédents à créer au cours des trois exercices à venir.

Si la répartition ne peut pas se faire de manière comptable un pourcentage de répartition est utilisé.

La population à prendre en considération pour le calcul des proratas ci-après est celle renseignée par le RNPP (registre national des personnes physiques) au 1<sup>er</sup> janvier de l'année.

#### Gestion comptable et financière du Centre de Recyclage

Seules les communes membres souhaitant bénéficier du centre de recyclage doivent participer aux frais de fonctionnement et aux frais d'investissement y relatifs. Il est précisé que ces frais ne comprennent pas les frais purement administratifs du SIVEC qui sont à supporter par toutes les communes membres,

Les frais purement administratifs du SIVEC sont définis au budget du SIVEC par la catégorie 1 Services généraux des administrations publiques du code fonctionnel.

La quote-part des communes aux frais purement administratifs spécifiés ci-dessus est calculée au prorata de sa population RNPP par rapport à la population totale de toutes les communes membres du SIVEC.

Pour les communes bénéficiaires du centre de recyclage la participation à ces frais se fait selon les règles suivantes:

#### Frais d'investissement

Pour autant que le syndicat ne dispose pas d'excédent financier suffisant pour financer les travaux d'investissement nécessaires, les communes membres souhaitant bénéficier du centre de recyclage doivent participer aux

frais d'investissement suivant les modalités suivantes :

- la quote-part des communes aux frais d'investissement fixes est calculée au prorata de sa population RNPP totale par rapport à la population totale de toutes les communes membres du syndicat souhaitant bénéficier du centre de recyclage ;
- la quote-part des communes aux frais d'investissement variables est calculée au prorata du nombre de visites de ses administrés par rapport au nombre total des visites.

#### Frais de fonctionnement

- la quote-part des communes aux frais de fonctionnement fixes est calculée au prorata de sa population totale par rapport à la population RNPP totale de toutes les communes membres du syndicat souhaitant bénéficier du centre de recyclage ;
- la quote-part des communes aux frais de fonctionnement variables est calculée au prorata du nombre de visites de ses administrés par rapport au nombre total des visites.

### Station d'Épuration

Par la suite il y a lieu d'entendre par « capacité d'épuration réservée » la ou les parts d'une ou de plusieurs stations d'épuration, exprimées en EH, financées par les communes-membres du syndicat et réservées à titre prioritaire à l'épuration de leurs eaux usées.

### Frais d'investissement

Pour autant que le syndicat ne dispose pas d'excédent financier suffisant pour financer les travaux d'investissement nécessaires les communes syndiquées font leurs apports en capital conformément aux dispositions légales en la matière.

La quote-part des apports en capital des communes est déterminée en proportion des capacités d'épuration réservées par chacune d'elles.

Si les moyens techniques le permettent, la répartition définitive des quotes-parts des apports en capital des communes est arrêtée au premier janvier sur base des capacités d'épuration effectivement utilisées par les communes-membres.

La capacité excédentaire du site étant répartie entre les communes proportionnellement à la capacité effectivement utilisée.

### Frais de fonctionnement

La quote-part des communes aux frais de fonctionnement est déterminée en fonction de la charge polluante exprimée en EH.

La participation aux charges fixes, parmi lesquelles figurent notamment les frais administratifs, les dotations aux amortissements et aux divers fonds de renouvellement et de réserve, ainsi que la partie des frais de personnel et autres ne dépendant pas de l'exploitation directe d'un site, est déterminée sur base des capacités réservées par les communes membres dans les divers sites. Cette participation pourra varier du moment où il sera constaté que certaines communes membres utilisent des capacités supplémentaires à celles réservées par elles. Ces communes membres devront dès lors supporter les charges fixes des capacités réservées utilisées de façon excédentaire, ceci à la décharge des autres communes concernées.

La participation aux charges variables, parmi lesquelles figurent notamment les consommables et l'énergie, qui dépendent essentiellement de l'utilisation effective des divers sites et sites généraux, est déterminée sur base des charges polluantes moyennes annuelles collectées et dépolluées par le syndicat pour le compte des communes membres.

Au moment de l'établissement du budget une participation prévisionnelle est fixée et réclamée par tranches trimestrielles auprès des communes membres.

Au moment du compte, un décompte détaillé établira les participations effectives.

#### 8.1.

Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité du syndicat. Toutefois les livres de la comptabilité syndicale sont tenus selon les règles de la comptabilité générale sans préjudice des règles de la comptabilité budgétaire prévues par la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Cette comptabilité sera en outre complétée par une comptabilité analytique permettant de définir les coûts des différents centres de coûts tels que définis ci-dessus.

#### 8.2.

Les règles relatives à l'évaluation des valeurs actives et passives du bilan à l'amortissement sont fixées par le comité du syndicat. La constitution éventuelle de réserves est fixée par le comité du

syndicat et soumise à l'approbation du ministre de l'Intérieur.

**8.3.**

Le syndicat peut se donner un fonds de réserve supplémentaire pour les intérêts créditeurs des fonds excédentaires placés à terme.

**8.4.**

Le syndicat peut se donner un fonds de renouvellement à doter à partir du budget ordinaire selon les règles à définir par le comité. Le montant du fonds ne peut cependant pas dépasser les 10% de la valeur des immobilisations brutes.

**Article 9 : Conditions de retrait des communes membres**

Lorsqu'une commune membre désire se retirer du syndicat en-dehors des échéances arrêtées à l'article 4 des présents statuts, ceci sous réserve des modalités de l'article 25. TITRE VI de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes, elle doit communiquer la décision y relative de son conseil communal au comité du syndicat, ceci au moins un an avant la date choisie pour le retrait qui doit être un 1<sup>er</sup> janvier.

Les conditions auxquelles s'opère le retrait sont fixés en accord avec le conseil communal du membre sortant et les autres communes-membres.

**Article 10 : Affectation de l'actif et du passif en cas de dissolution du syndicat**

Lorsque le syndicat est amené à se dissoudre complètement, l'arrêté de dissolution détermine les conditions dans lesquelles s'opère la liquidation du syndicat.

**Article 11 : Disposition finale**

Les présents statuts entrent en vigueur le jour où l'arrêté d'approbation sort ses effets. Les statuts du 20 février 1991 sont abrogés.

**Après délibération,**

arrête à l'unanimité des voix des membres présents l'adhésion de la commune de Dippach au SVEC et d'adopter les nouveau statuts ci-dessus.

En séance                      date qu'en tête

suivent les signatures

Schiffflange, le 4 juillet 2018

pour expédition conforme

le secrétaire,

le président

